

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de certains dioxydes de manganèse originaires de République d’Afrique du Sud

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d’exécution (UE) 191/2014 (JO L59/14) de la Commission, les importations de *dioxydes de manganèse (soit des dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique*, originaires de République d’Afrique du Sud, sont soumises, depuis le 01/03/14, au paiement de droits antidumping définitifs.

Les produits concernés sont repris sous le code TARIC 2820 10 00 10.

Par avis 2019/C68 du 21/02/19, l’attention des opérateurs est appelée sur l’expiration de ces mesures antidumping, à compter du 01/03/19. En effet, aucune demande de réexamen dûment étayée n’a été déposée à la suite de l’avis informant de l’expiration prochaine des mesures.